

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 8

Août 1967

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Texte espagnol de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967	186
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
Rapport sur les travaux de la Commission principale N° V (J. Voyame)	192
UNIONS INTERNATIONALES	
Accord de travail entre les BIRPI et le Bureau international du Travail (BIT)	203
Union de Paris. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'accession à l'Acte de Lisbonne de la Convention. Togo	203
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Adhésion de l'Espagne	204
Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Adhésion de l'Espagne	204
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 27 avril, 22 mai et 3 et 7 juillet 1967)	204
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le système argentin de la propriété industrielle (E. D. Aracama-Zorraquin), première partie	205
NOUVELLES DIVERSES	
Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle. Irlande, Japon, Suède	214
BIBLIOGRAPHIE	
Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht (Eduard Reimer)	214
Praktikum für Patent- und Gebrauchsmusteranmelder (Jürgen Witte)	215
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	215
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	216

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Texte espagnol
de la Convention instituant l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle,
signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Convenio que establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual firmado en Estocolmo el 14 de julio de 1967

Las Partes contratantes,

Animadas del deseo de contribuir a una mejor comprensión y colaboración entre los Estados, para su mutuo beneficio y sobre la base del respeto a su soberanía e igualdad,

Desearando, a fin de estimular la actividad creadora, promover en todo el mundo la protección de la propiedad intelectual,

Desearando modernizar y hacer más eficaz la administración de las Uniones instituidas en el campo de la protección de la propiedad industrial y de la protección de las obras literarias y artísticas, respetando al mismo tiempo plenamente la autonomía de cada una de las Uniones,

Han convenido lo siguiente:

Artículo 1

Establecimiento de la Organización

Por el presente Convenio se establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual.

Artículo 2

Definiciones

A los efectos del presente Convenio se entenderá por:

- i) « Organización », la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (OMPI);
- ii) « Oficina Internacional », la Oficina Internacional de la Propiedad Intelectual;
- iii) « Convenio de París », el Convenio para la Protección de la Propiedad Industrial, firmado el 20 de marzo de 1883, incluyendo todas sus revisiones;
- iv) « Convenio de Berna », el Convenio para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas, firmado el 9 de septiembre de 1886, incluyendo todas sus revisiones;
- v) « Unión de París », la Unión internacional creada por el Convenio de París;
- vi) « Unión de Berna », la Unión internacional creada por el Convenio de Berna;
- vii) « Uniones », la Unión de París, las Uniones particulares y los Arreglos particulares establecidos en relación con esa Unión, la Unión de Berna, así como cualquier otro acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual y de cuya administración se encargue la Organización en virtud del Artículo 4. iii);

viii) « Propiedad intelectual », los derechos relativos:

- a las obras literarias, artísticas y científicas,
 - a las interpretaciones de los artistas intérpretes y a las ejecuciones de los artistas ejecutantes, a los fonogramas y a las emisiones de radiodifusión,
 - a las invenciones en todos los campos de la actividad humana,
 - a los descubrimientos científicos,
 - a los dibujos y modelos industriales,
 - a las marcas de fábrica, de comercio y de servicio, así como a los nombres y denominaciones comerciales,
 - a la protección contra la competencia desleal,
- y todos los demás derechos relativos a la actividad intelectual en los terrenos industrial, científico, literario y artístico.

Artículo 3

Fines de la Organización

Los fines de la Organización son:

- i) fomentar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo mediante la cooperación de los Estados, en colaboración, cuando así proceda, con cualquier otra organización internacional, y
- ii) asegurar la cooperación administrativa entre las Uniones.

Artículo 4

Funciones

Para alcanzar los fines señalados en el Artículo 3, la Organización, a través de sus órganos competentes y sin perjuicio de las atribuciones de cada una de las diversas Uniones:

- i) fomentará la adopción de medidas destinadas a mejorar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo y a armonizar las legislaciones nacionales sobre esta materia;
- ii) se encargará de los servicios administrativos de la Unión de París, de las Uniones particulares establecidas en relación con esa Unión, y de la Unión de Berna;
- iii) podrá aceptar el tomar a su cargo la administración de cualquier otro acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual, o el participar en esa administración;
- iv) favorecerá la conclusión de todo acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual;
- v) prestará su cooperación a los Estados que le pidan asistencia técnico-jurídica en el campo de la propiedad intelectual;
- vi) reunirá y difundirá todas las informaciones relativas a la protección de la propiedad intelectual y efectuará y fomentará los estudios sobre esta materia publicando sus resultados;
- vii) mantendrá los servicios que faciliten la protección internacional de la propiedad intelectual y, cuando así proceda, efectuará registros en esta materia y publicará los datos relativos a esos registros;
- viii) adoptará todas las demás medidas apropiadas.

Artículo 5

Miembros

1) Puede ser miembro de la Organización todo Estado que sea miembro de cualquiera de las Uniones, tal como se definen en el Artículo 2. vii).

2) Podrá igualmente adquirir la calidad de miembro de la Organización todo Estado que no sea miembro de cualquiera de las Uniones, a condición de que:

- i) sea miembro de las Naciones Unidas, de alguno de los organismos especializados vinculados a las Naciones Unidas, del Organismo Internacional de Energía Atómica o parte en el Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, o
- ii) sea invitado por la Asamblea General a ser parte en el presente Convenio.

Artículo 6

Asamblea General

1) a) Se establece una Asamblea General formada por los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros al menos de una de las Uniones.

b) El gobierno de cada Estado miembro estará representado por un delegado que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) La Asamblea General:

- i) designará al Director General a propuesta del Comité de Coordinación;
- ii) examinará y aprobará los informes del Director General relativos a la Organización y le dará las instrucciones necesarias;
- iii) examinará y aprobará los informes y las actividades del Comité de Coordinación y le dará instrucciones;
- iv) adoptará el presupuesto trienal de los gastos comunes a las Uniones;
- v) aprobará las disposiciones que proponga el Director General concernientes a la administración de los acuerdos internacionales mencionados en el Artículo 4. iii);
- vi) adoptará el reglamento financiero de la Organización;
- vii) determinará los idiomas de trabajo de la Secretaría, teniendo en cuenta la práctica en las Naciones Unidas;
- viii) invitará a que sean parte en el presente Convenio a aquellos Estados señalados en el Artículo 5. 2) ii);
- ix) decidirá qué Estados no miembros de la Organización y qué organizaciones intergubernamentales e internacionales no gubernamentales, podrán ser admitidos en sus reuniones a título de observadores;
- x) ejercerá las demás funciones que sean convenientes dentro del marco del presente Convenio.

3) a) Cada Estado, sea miembro de una o de varias Uniones, dispondrá de un voto en la Asamblea General.

b) La mitad de los Estados miembros de la Asamblea General constituirá el quórum.

c) No obstante las disposiciones del apartado b), si el número de Estados representados en cualquier sesión es inferior a la mitad pero igual o superior a la tercera parte de

los Estados miembros de la Asamblea General, ésta podrá tomar decisiones; sin embargo, las decisiones de la Asamblea General, salvo aquéllas relativas a su propio procedimiento, sólo serán ejecutivas si se cumplen los siguientes requisitos: la Oficina Internacional comunicará dichas decisiones a los Estados miembros de la Asamblea General que no estaban representados, invitándolos a expresar por escrito su voto o su abstención dentro de un periodo de tres meses a contar desde la fecha de la comunicación. Si, al expirar dicho plazo, el número de Estados que hayan así expresado su voto o su abstención asciende al número de Estados que faltaban para que se lograra el quórum en la sesión, dichas decisiones serán ejecutivas, siempre que al mismo tiempo se mantenga la mayoría necesaria.

d) Sin perjuicio de las disposiciones de los apartados e) y f), la Asamblea General tomará sus decisiones por una mayoría de dos tercios de los votos emitidos.

e) La aprobación de las disposiciones concernientes a la administración de los acuerdos internacionales mencionados en el Artículo 4. iii) requerirá una mayoría de tres cuartos de los votos emitidos.

f) La aprobación de un acuerdo con la Organización de las Naciones Unidas conforme a las disposiciones de los Artículos 57 y 63 de la Carta de las Naciones Unidas requerirá una mayoría de nueve décimos de los votos emitidos.

g) La designación del Director General (párrafo 2) i)), la aprobación de las disposiciones propuestas por el Director General en lo concerniente a la administración de los acuerdos internacionales (párrafo 2) v)) y al traslado de la Sede (Artículo 10) requerirán la mayoría prevista, no sólo en la Asamblea General sino también en la Asamblea de la Unión de París y en la Asamblea de la Unión de Berna.

h) La abstención no se considerará como un voto.

i) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

4) a) La Asamblea General se reunirá una vez cada tres años en sesión ordinaria, mediante convocatoria del Director General.

b) La Asamblea General se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, a petición del Comité de Coordinación o a petición de una cuarta parte de los Estados miembros de la Asamblea General.

c) Las reuniones se celebrarán en la Sede de la Organización.

5) Los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones serán admitidos a las reuniones de la Asamblea General en calidad de observadores.

6) La Asamblea General adoptará su propio reglamento interior.

Artículo 7

Conferencia

1) a) Se establece una Conferencia formada por los Estados parte en el presente Convenio, sean o no miembros de una de las Uniones.

b) El gobierno de cada Estado estará representado por un delegado que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) La Conferencia:

- i) discutirá las cuestiones de interés general en el campo de la propiedad intelectual y podrá adoptar recomendaciones relativas a esas cuestiones, respetando, en todo caso, la competencia y autonomía de las Uniones;
- ii) adoptará el presupuesto trienal de la Conferencia;
- iii) establecerá, dentro de los límites de dicho presupuesto, el programa trienal de asistencia técnico-jurídica;
- iv) adoptará las modificaciones al presente Convenio, según el procedimiento establecido en el Artículo 17;
- v) decidirá qué Estados no miembros de la Organización y qué organizaciones intergubernamentales e internacionales no gubernamentales, podrán ser admitidos en sus reuniones en calidad de observadores;
- vi) ejercerá las demás funciones que sean convenientes dentro del marco del presente Convenio.

3) a) Cada Estado Miembro dispondrá de un voto en la Conferencia.

b) Un tercio de los Estados miembros constituirá el quórum.

c) Sin perjuicio de lo dispuesto en el Artículo 17, la Conferencia tomará sus decisiones por mayoría de dos tercios de los votos emitidos.

d) La cuantía de las contribuciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones se fijará mediante una votación en la que sólo tendrán derecho a participar los delegados de esos Estados.

e) La abstención no se considerará como un voto.

f) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

4) a) La Conferencia se reunirá en sesión ordinaria, mediante convocatoria del Director General, durante el mismo periodo y en el mismo lugar que la Asamblea General.

b) La Conferencia se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, a petición de la mayoría de los Estados miembros.

5) La Conferencia adoptará su propio reglamento interior.

Artículo 8

Comité de Coordinación

1) a) Se establece un Comité de Coordinación formado por los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de París o del Comité Ejecutivo de la Unión de Berna o de ambos Comités Ejecutivos. Sin embargo, si uno de esos Comités Ejecutivos estuviese compuesto por más de un cuarto de los países miembros de la Asamblea que le ha elegido, ese Comité designará, entre sus miembros, los Estados que serán miembros del Comité de Coordinación, de tal modo que su número no exceda del cuarto indicado y en la inteligencia de que el país en cuyo territorio tenga su Sede la Organización no se computará para el cálculo de dicho cuarto.

b) El gobierno de cada Estado miembro del Comité de Coordinación estará representado por un delegado, que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Cuando el Comité de Coordinación examine cuestiones que interesen directamente al programa o al presupuesto de la Conferencia y a su orden del día, o bien propuestas de enmienda al presente Convenio que afecten a los derechos o a las obligaciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones, una cuarta parte de esos Estados participará en las reuniones del Comité de Coordinación con los mismos derechos que los miembros de ese Comité. La Conferencia determinará en cada reunión ordinaria los Estados que hayan de participar en dichas reuniones.

d) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) Si las demás Uniones administradas por la Organización desean estar representadas como tales en el seno del Comité de Coordinación, sus representantes deberán ser designados entre los Estados miembros del Comité de Coordinación.

3) a) Cada Estado miembro dispondrá de un voto en la

i) aconsejará a los órganos de las Uniones, a la Asamblea General, a la Conferencia y al Director General sobre todas las cuestiones administrativas y financieras y sobre todas las demás cuestiones de interés común a dos o varias Uniones, o a una o varias Uniones y a la Organización, y especialmente respecto al presupuesto de los gastos comunes a las Uniones;

ii) preparará el proyecto de orden del día de la Asamblea General;

iii) preparará el proyecto de orden del día y los proyectos de programa y de presupuesto de la Conferencia;

iv) sobre la base del presupuesto trienal de los gastos comunes a las Uniones y del presupuesto trienal de la Conferencia, así como sobre la base del programa trienal de asistencia técnico-jurídica, adoptará los presupuestos y programas anuales correspondientes;

v) al cesar en sus funciones el Director General o en caso de que quedara vacante dicho cargo, propondrá el nombre de un candidato para ser designado para ese puesto por la Asamblea General; si la Asamblea General no designa al candidato propuesto, el Comité de Coordinación presentará otro candidato, repitiéndose este procedimiento hasta que la Asamblea General designe al último candidato propuesto;

vi) si quedase vacante el puesto de Director General entre dos reuniones de la Asamblea General, designará un Director General interino hasta que entre en funciones el nuevo Director General;

vii) ejercerá todas las demás funciones que le estén atribuidas dentro del marco del presente Convenio.

4) a) El Comité de Coordinación se reunirá en sesión ordinaria una vez al año, mediante convocatoria del Director General. Se reunirá en principio, en la Sede de la Organización.

b) El Comité de Coordinación se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, bien a iniciativa de éste, bien a petición de su Presidente o de una cuarta parte de sus miembros.

5) a) Cada Estado miembro tendrá un solo voto en el Comité de Coordinación, tanto si es miembro solamente de uno de los dos Comités Ejecutivos a los que se hace referencia en el párrafo 1) a) cuanto si es miembro de ambos Comités.

b) La mitad de los miembros del Comité de Coordinación constituirá el quórum.

c) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

6) a) El Comité de Coordinación formulará sus opiniones y tomará sus decisiones por mayoría simple de los votos emitidos. La abstención no se considerará como un voto.

b) Incluso si se obtuviera una mayoría simple, todo miembro del Comité de Coordinación podrá pedir, inmediatamente después de la votación, que se proceda a un recuento especial de votos de la manera siguiente: se prepararán dos listas separadas en las que figurarán respectivamente, los nombres de los Estados miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de París y los nombres de los Estados miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de Berna; el voto de cada Estado será inscrito frente a su nombre en cada una de las listas donde figure. En caso de que este recuento especial indique que no se ha obtenido la mayoría simple en cada una de las listas, se considerará que la propuesta no ha sido adoptada.

7) Todo Estado miembro de la Organización que no sea miembro del Comité de Coordinación podrá estar representado en las reuniones de ese Comité por medio de observadores, con derecho a participar en las deliberaciones, pero sin derecho de voto.

8) El Comité de Coordinación establecerá su propio reglamento interior.

Artículo 9

Oficina Internacional

1) La Oficina Internacional constituye la Secretaría de la Organización.

2) La Oficina Internacional estará dirigida por el Director General, asistido por dos o varios Directores Generales Adjuntos.

3) El Director General será designado por un periodo determinado que no será inferior a seis años. Su nombramiento podrá ser renovado por otros periodos determinados. La duración del primer periodo y la de los eventuales periodos siguientes, así como todas las demás condiciones de su nombramiento, serán fijadas por la Asamblea General.

4) a) El Director General es el más alto funcionario de la Organización.

b) Representa a la Organización.

c) Será responsable ante la Asamblea General, y seguirá sus instrucciones en lo que se refiere a los asuntos internos y externos de la Organización.

5) El Director General preparará los proyectos de presupuestos y de programas, así como los informes periódicos de actividades. Los transmitirá a los gobiernos de los Estados interesados, así como a los órganos competentes de las Uniones y de la Organización.

6) El Director General, y cualquier miembro del personal designado por él, participarán, sin derecho de voto, en todas las reuniones de la Asamblea General, de la Conferencia, del Comité de Coordinación, así como de cualquier otro comité o grupo de trabajo. El Director General, o un miembro del personal designado por él, será *ex officio* secretario de esos órganos.

7) El Director General nombrará el personal necesario para el buen funcionamiento de la Oficina Internacional. Nombrará los Directores Generales Adjuntos, previa aprobación del Comité de Coordinación. Las condiciones de empleo serán fijadas por el estatuto del personal que deberá ser aprobado por el Comité de Coordinación, a propuesta del Director General. El criterio dominante para la contratación y la determinación de las condiciones de empleo de los miembros del personal deberá ser la necesidad de obtener los servicios de las personas que posean las mejores cualidades de eficacia, competencia e integridad. Se tendrá en cuenta la importancia de que la contratación se efectúe sobre una base geográfica lo más amplia posible.

8) La naturaleza de las funciones del Director General y de los miembros del personal es estrictamente internacional. En el cumplimiento de sus deberes, no solicitarán ni recibirán instrucciones de ningún gobierno ni de ninguna autoridad ajena a la Organización. Se abstendrán de todo acto que pueda comprometer su situación de funcionarios internacionales. Cada Estado miembro se compromete a respetar el carácter exclusivamente internacional de las funciones del Director General y de los miembros del personal y a no tratar de influir sobre ellos en el ejercicio de sus funciones.

Artículo 10

Sede

1) Se establece la Sede de la Organización en Ginebra.

2) Podrá decidirse su traslado, según lo previsto en el Artículo 6.3) d) y g).

Artículo 11

Finanzas

1) La Organización tendrá dos presupuestos distintos: el presupuesto de los gastos comunes a las Uniones y el presupuesto de la Conferencia.

2) a) El presupuesto de los gastos comunes a las Uniones comprenderá las previsiones de gastos que interesen a varias Uniones.

b) Este presupuesto se financiará con los recursos siguientes:

i) las contribuciones de las Uniones, en la inteligencia de que la cuota de la contribución de cada Unión será fijada por la Asamblea de la Unión, teniendo en cuenta la medida en que los gastos comunes se efectúan en interés de dicha Unión;

ii) las tasas y sumas debidas por los servicios prestados por la Oficina Internacional que no estén en relación directa con una de las Uniones o que no se perciban por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica;

iii) el producto de la venta de las publicaciones de la Oficina Internacional que no conciernan directamente a una de las Uniones, y los derechos correspondientes a esas publicaciones;

iv) las donaciones, legados y subvenciones de los que se beneficie la Organización, con excepción de aquellos a que se hace referencia en el párrafo 3) b) iv);

v) los alquileres, intereses y otros ingresos diversos de la Organización.

(3) a) El presupuesto de la Conferencia comprenderá las previsiones de los gastos ocasionados por las reuniones de la Conferencia y por el programa de asistencia técnico-jurídica.

b) Este presupuesto se financiará con los recursos siguientes:

- i) las contribuciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de una de las Uniones;
- ii) las sumas puestas a disposición de este presupuesto por las Uniones, en la inteligencia de que la cuantía de la suma puesta a disposición por cada Unión será fijada por la Asamblea de la Unión, y de que cada Unión tendrá facultad de no contribuir a este presupuesto;
- iii) las sumas percibidas por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica;
- iv) las donaciones, legados y subvenciones de los que se beneficie la Organización para los fines a los que se hace referencia en el apartado a).

4) a) Con el fin de determinar su cuota de contribución al presupuesto de la Conferencia, cada Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de alguna de las Uniones quedará incluido en una clase y pagará sus contribuciones anuales sobre la base de un número de unidades fijado de la manera siguiente:

Clase A	10
Clase B	3
Clase C	1

b) Cada uno de esos Estados, en el momento de llevar a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14.1), indicará la clase a la que desea pertenecer. Podrá cambiar de clase. Si escoge una clase inferior, ese Estado deberá dar cuenta de ello a la Conferencia en una de sus reuniones ordinarias. Tal cambio entrará en vigor al comienzo del año civil siguiente a dicha reunión.

c) La contribución anual de cada uno de esos Estados consistirá en una cantidad que guardará, con relación a la suma total de las contribuciones de todos esos Estados al presupuesto de la Conferencia, la misma proporción que el número de unidades de la clase a la que pertenezca con relación al total de las unidades del conjunto de esos Estados.

d) Las contribuciones vencen el 1 de enero de cada año.

e) En caso de que al comienzo de un nuevo ejercicio no se haya adoptado el presupuesto, se continuará aplicando el presupuesto del año precedente, conforme a las modalidades previstas en el reglamento financiero.

5) Todo Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de alguna de las Uniones y que esté atrasado en el pago de sus contribuciones conforme a las disposiciones del presente artículo, así como todo Estado parte en el presente Convenio que sea miembro de una de las Uniones y que esté atrasado en el pago de sus contribuciones a esa Unión, no podrá ejercer su derecho de voto en ninguno de los órganos de la Organización de los que sea miembro cuando la cuantía de sus atrasos sea igual o superior a la de las contribuciones que deba por dos años completos transcurridos. Sin embargo,

cualquiera de esos órganos podrá permitir a ese Estado que continúe ejerciendo su derecho de voto en dicho órgano si estima que el atraso resulta de circunstancias excepcionales e inevitables.

6) La cuantía de las tasas y las sumas debidas por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica será fijada por el Director General, que informará de ello al Comité de Coordinación.

7) La Organización podrá, con aprobación del Comité de Coordinación, recibir toda clase de donaciones, legados y subvenciones procedentes directamente de gobiernos, instituciones públicas o privadas, de asociaciones o de particulares.

8) a) La Organización poseerá un fondo de operaciones constituido por una aportación única efectuada por las Uniones y por cada uno de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones. Si el fondo resultara insuficiente, se decidirá su aumento.

b) La cuantía de la aportación única de cada Unión y su posible participación en todo aumento serán decididas por su Asamblea.

c) La cuantía de la aportación única de cada Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de una Unión y su participación en todo aumento serán proporcionales a la contribución de ese Estado correspondiente al año en el curso del cual se constituyó el fondo o se decidió el aumento. La proporción y las modalidades de pago serán determinadas por la Conferencia, a propuesta del Director General y previo dictamen del Comité de Coordinación.

9) a) El Acuerdo de Sede concluido con el Estado en cuyo territorio la Organización tenga su residencia preverá que ese Estado conceda anticipos si el fondo de operaciones fuere insuficiente. La cuantía de esos anticipos y las condiciones en las que serán concedidos, serán objeto, en cada caso, de acuerdos separados entre el Estado en cuestión y la Organización. Mientras tenga la obligación de conceder esos anticipos, ese Estado tendrá un puesto *ex officio* en el Comité de Coordinación.

b) El Estado al que se hace referencia en el apartado a) y la Organización tendrán cada uno el derecho de denunciar el compromiso de conceder anticipos, mediante notificación por escrito. La denuncia producirá efecto tres años después de terminar el año en el curso del cual haya sido notificada.

10) De la intervención de cuentas se encargarán, según las modalidades previstas en el reglamento financiero, uno o varios Estados miembros, o interventores de cuentas que, con su consentimiento, serán designados por la Asamblea General.

Artículo 12

Capacidad jurídica; privilegios e inmunidades

1) La Organización gozará, en el territorio de cada Estado miembro y conforme a las leyes de ese Estado, de la capacidad jurídica necesaria para alcanzar sus objetivos y ejercer sus funciones.

2) La Organización concluirá un Acuerdo de Sede con la Confederación Suiza y con cualquier otro Estado donde pudiera más adelante fijar su residencia.

3) La Organización podrá concluir acuerdos bilaterales o multilaterales con los otros Estados miembros para asegurarse a sí misma, al igual que a sus funcionarios y a los representantes de todos los Estados miembros, el disfrute de los privilegios e inmunidades necesarios para alcanzar sus objetivos y ejercer sus funciones.

4) El Director General podrá negociar y, previa aprobación del Comité de Coordinación, concluirá y firmará en nombre de la Organización los acuerdos a los que se hace referencia en los apartados 2) y 3).

Artículo 13

Relaciones con otras organizaciones

1) La Organización, si lo cree oportuno, establecerá relaciones de trabajo y cooperará con otras organizaciones intergubernamentales. Todo acuerdo general concertado al respecto con esas organizaciones será concluido por el Director General, previa aprobación del Comité de Coordinación.

2) En los asuntos de su competencia, la Organización podrá tomar todas las medidas adecuadas para la consulta y cooperación con las organizaciones internacionales no gubernamentales y, previo consentimiento de los gobiernos interesados, con las organizaciones nacionales, sean gubernamentales o no gubernamentales. Tales medidas serán tomadas por el Director General, previa aprobación del Comité de Coordinación.

Artículo 14

Modalidades para llegar los Estados a ser parte en el Convenio

1) Los Estados a los que se hace referencia en el Artículo 5 podrán llegar a ser parte en el presente Convenio y miembros de la Organización, mediante:

- i) la firma, sin reserva en cuanto a la ratificación, o
- ii) la firma bajo reserva de ratificación, seguida del depósito del instrumento de ratificación, o
- iii) el depósito de un instrumento de adhesión.

2) Sin perjuicio de las demás disposiciones del presente Convenio, un Estado parte en el Convenio de París, en el Convenio de Berna, o en esos dos Convenios, podrá llegar a ser parte en el presente Convenio si al mismo tiempo ratifica o se adhiere, o si anteriormente ha ratificado o se ha adherido, sea a:

el Acta de Estocolmo del Convenio de París en su totalidad o solamente con la limitación prevista en el Artículo 20.1) b) i) de dicha Acta, o

el Acta de Estocolmo del Convenio de Berna en su totalidad o solamente con la limitación establecida por el Artículo 28.1) b) i) de dicha Acta.

3) Los instrumentos de ratificación o de adhesión se depositarán en poder del Director General.

Artículo 15

Entrada en vigor del Convenio

1) El presente Convenio entrará en vigor tres meses después que diez Estados miembros de la Unión de París y siete Estados miembros de la Unión de Berna hayan llevado a cabo

uno de los actos previstos en el Artículo 14.1), en la inteligencia de que todo Estado miembro de las dos Uniones será contado en los dos grupos. En esa fecha, el presente Convenio entrará igualmente en vigor respecto de los Estados que, no siendo miembros de ninguna de las dos Uniones, hayan llevado a cabo, tres meses por lo menos antes de la citada fecha, uno de los actos previstos en el Artículo 14.1).

2) Respecto de cualquier otro Estado, el presente Convenio entrará en vigor tres meses después de la fecha en la que ese Estado haya llevado a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14.1).

Artículo 16

Reservas

No se admite ninguna reserva al presente Convenio.

Artículo 17

Modificaciones

1) Las propuestas de modificación del presente Convenio podrán ser presentadas por todo Estado miembro, por el Comité de Coordinación o por el Director General. Esas propuestas serán comunicadas por este último a los Estados miembros, al menos seis meses antes de ser sometidas a examen de la Conferencia.

2) Todas las modificaciones deberán ser adoptadas por la Conferencia. Si se trata de modificaciones que puedan afectar a los derechos y obligaciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones, esos Estados participarán igualmente en la votación. Los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros por lo menos de una de las Uniones, serán los únicos facultados para votar sobre todas las demás propuestas de modificación. Las modificaciones serán adoptadas por mayoría simple de los votos emitidos, en la inteligencia de que la Conferencia sólo votará sobre las propuestas de modificación previamente adoptadas por la Asamblea de la Unión de París y por la Asamblea de la Unión de Berna, de conformidad con las reglas aplicables en cada una de ellas a las modificaciones de las disposiciones administrativas de sus respectivos convenios.

3) Toda modificación entrará en vigor un mes después de que el Director General haya recibido notificación escrita de su aceptación, efectuada de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales, de tres cuartos de los Estados que eran miembros de la Organización y que tenían derecho de voto sobre la modificación propuesta según el apartado 2), en el momento en que la modificación hubiese sido adoptada por la Conferencia. Toda modificación así aceptada obligará a todos los Estados que sean miembros de la Organización en el momento en que la modificación entre en vigor o que se hagan miembros en una fecha ulterior; sin embargo, toda modificación que incremente las obligaciones financieras de los Estados miembros, sólo obligará a los Estados que hayan notificado su aceptación de la mencionada modificación.

Artículo 18

Denuncia

1) Todo Estado miembro podrá denunciar el presente Convenio mediante notificación dirigida al Director General.

2) La denuncia surtirá efecto seis meses después de la fecha en que el Director General haya recibido la notificación.

Artículo 19

Notificaciones

El Director General notificará a los gobiernos de todos los Estados miembros:

- i) la fecha de entrada en vigor del Convenio;
- ii) las firmas y depósitos de los instrumentos de ratificación o de adhesión;
- iii) las aceptaciones de las modificaciones del presente Convenio y la fecha en que esas modificaciones entren en vigor;
- iv) las denuncias del presente Convenio.

Artículo 20

Cláusulas finales

1) a) El presente Convenio será firmado en un solo ejemplar en idiomas español, francés, inglés y ruso, haciendo igualmente de cada texto y se depositará en poder del Gobierno de Suecia.

b) El presente Convenio queda abierto a la firma en Estocolmo hasta el 13 de enero de 1968.

2) El Director General establecerá textos oficiales, después de consultar a los gobiernos interesados, en los idiomas alemán, italiano y portugués y en los otros idiomas que la Conferencia pueda indicar.

3) El Director General remitirá dos copias certificadas del presente Convenio y de todas las enmiendas que adopte la Conferencia, a los Gobiernos de los Estados miembros de las Uniones de París o de Berna, al gobierno de cualquier otro Estado cuando se adhiera al presente Convenio y al gobierno de cualquier otro Estado que lo solicite. Las copias del texto firmado del Convenio que se remitan a los gobiernos serán certificadas por el Gobierno de Suecia.

4) El Director General registrará el presente Convenio en la Secretaría de las Naciones Unidas.

Artículo 21

Cláusulas transitorias

1) Hasta la entrada en funciones del primer Director General, se considerará que las referencias en el presente Convenio a la Oficina Internacional o al Director General se aplican, respectivamente, a las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Industrial, Literaria y Artística (igualmente denominadas Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Intelectual (BIRPI)), o a su Director.

2) a) Los Estados que sean miembros de una de las Uniones, pero que todavía no sean parte en el presente Convenio, podrán, si lo desean, ejercer durante cinco años, contados desde su entrada en vigor, los mismos derechos que si fuesen partes en el mismo. Todo Estado que desee ejercer los mencionados derechos depositará ante el Director General una notificación escrita que surtirá efecto en la fecha de su recepción. Esos Estados serán considerados como miembros de la

Asamblea General y de la Conferencia hasta la expiración de dicho plazo.

b) A la expiración de ese periodo de cinco años, tales Estados dejarán de tener derecho de voto en la Asamblea General, en el Comité de Coordinación y en la Conferencia.

c) Dichos Estados podrán ejercer nuevamente el derecho de voto, desde el momento en que lleguen a ser parte en el presente Convenio.

3) a) Mientras haya Estados miembros de las Uniones de París o de Berna, que no sean parte en el presente Convenio, la Oficina Internacional y el Director General ejercerán igualmente las funciones correspondientes, respectivamente, a las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Industrial, Literaria y Artística, y a su Director.

b) El personal en funciones en las citadas Oficinas en la fecha de entrada en vigor del presente Convenio se considerará, durante el periodo transitorio al que se hace referencia en el apartado a), como igualmente en funciones en la Oficina Internacional.

4) a) Una vez que todos los Estados miembros de la Unión de París hayan llegado a ser miembros de la Organización, los derechos, obligaciones y bienes de la Oficina de esa Unión pasarán a la Oficina Internacional.

b) Una vez que todos los Estados miembros de la Unión de Berna hayan llegado a ser miembros de la Organización, los derechos, obligaciones y bienes de la Oficina de esa Unión pasarán a la Oficina Internacional.

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. Joseph VOYAME, Rapporteur
Membre de la Délégation de la Suisse

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction (points 1 à 4)
- II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V (points 5 et 6)
- III. Création de la nouvelle Organisation (points 7 à 11)
- IV. Nom de l'Organisation (point 12)
- V. Buts de l'Organisation (points 13 à 17)
- VI. Fonctions de l'Organisation (points 18 à 22)
- VII. Membres de l'Organisation (points 23 à 26)
- VIII. Les organes en général (points 27 à 30)
- IX. L'Assemblée générale (points 31 à 47)
 - a) Attributions (points 31 à 37)
 - b) Constitution (points 38 à 40)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 41 à 46)
 - d) Règlement intérieur (point 47)

- X. La Conférence (points 48 à 63)
 - a) Attributions (points 48 à 53)
 - b) Constitution (points 54 à 57)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 58 à 62)
 - d) Règlement intérieur (point 63)
- XI. Le Comité de Coordination (points 64 à 77)
 - a) Attributions (points 64 à 68)
 - b) Constitution (points 69 à 72)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 73 à 76)
 - d) Règlement intérieur (point 77)
- XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle (points 78 à 83)
- XIII. Le siège de l'Organisation (point 84)
- XIV. Les finances (points 85 à 97)
 - a) Les budgets (points 85 à 88)
 - b) Les contributions (points 89 à 91)
 - c) Autres dispositions (points 92 à 97)
- XV. Capacité juridique, privilèges et immunités (points 98 à 101)
- XVI. Relations avec d'autres Organisations (points 102 à 104)
- XVII. Accession à la Convention (points 105 à 107)
- XVIII. Entrée en vigueur de la Convention (points 108 et 109)
- XIX. Réserves (point 110)
- XX. Modifications de la Convention (points 111 à 114)
- XXI. Dénonciation de la Convention (points 115 à 117)
- XXII. Notifications (point 118)
- XXIII. Règlement des différends (points 119 et 120)
- XXIV. Dispositions protocolaires (points 121 et 122)
- XXV. Clauses transitoires (points 123 à 126)
- XXVI. Conclusion (point 127)

I. Introduction

1. Lorsqu'on créa, en 1883 et 1886, les Unions de Paris et de Berne, on les dota de secrétariats, dont les fonctions étaient du reste limitées: il s'agissait essentiellement de recueillir des renseignements, de procéder à des études dans le domaine de la propriété intellectuelle, de mettre le résultat de ces travaux à la disposition des membres des Unions et de préparer les Conférences de revision. Conformément aux usages de l'époque, un Gouvernement, en l'occurrence celui de la Confédération suisse, assumait la fonction de gérant des Conventions. En outre, les secrétariats furent placés sous son autorité et il fut chargé d'en régler l'organisation et d'en surveiller le fonctionnement. Le Gouvernement suisse, désireux que les services administratifs des Unions fonctionnent de façon aussi efficace et économique que possible, réunit par la suite les deux secrétariats, qui devinrent, dès lors, les « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » (BIRPI), placés sous l'autorité d'un seul Directeur. Cette situation s'est prolongée jusqu'à l'époque actuelle.

2. Après la seconde guerre mondiale, les Etats membres des Unions éprouvèrent le désir légitime d'exercer une influence plus marquée sur le développement des Unions et le fonctionnement des BIRPI. Aussi créèrent-ils des organes consultatifs, notamment le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, qui se réunirent en sessions conjointes à partir de 1962, en qualité de « Comité de coordination interunions ».

3. C'est ce Comité de coordination qui, en 1962, recommanda d'étudier la réforme des Unions et des BIRPI, de manière à les adapter au système des institutions intergouvernementales modernes. Les projets établis par les BIRPI furent

soumis en 1964 à un Groupe de travail, puis à un Comité d'experts gouvernementaux, qui siégea en 1965 et 1966. Ce sont les textes arrêtés par ce Comité d'experts qui, amendés sur quelques points par les BIRPI (que le Gouvernement suédois avait chargés de cette tâche), ont été proposés à la Conférence diplomatique de Stockholm (documents S/3 à S/10).

4. Les lignes générales de la réforme proposée sont les suivantes:

a) Les Unions conservent leur pleine indépendance et leur vocation propre; entre les Conférences de revision, chaque Union est placée sous l'autorité exclusive de l'Assemblée des Etats membres de cette Union.

b) A côté des Unions est créée une nouvelle organisation, l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), dont peuvent faire partie tous les Etats membres d'une Union, de même que les Etats qui remplissent certaines conditions indiquées dans la Convention. Cette Organisation est chargée essentiellement de coordonner les activités administratives des Unions et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

c) Le secrétariat des Unions et de l'Organisation est assumé par un organisme commun, le Bureau international de la Propriété intellectuelle, qui est la continuation des BIRPI. Le Directeur général de ce Bureau est investi de nouveaux droits, qui lui permettent de représenter l'Organisation et les Unions sur le plan international.

d) Selon ses activités, le Bureau international est placé sous l'autorité des organes des Unions ou de ceux de l'Organisation. C'est cependant l'Assemblée générale des Etats unio-

II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V

5. La réalisation de la réforme exigeait l'élaboration d'une nouvelle Convention pour créer et réglementer la nouvelle Organisation (Convention OMPI). C'est de cette tâche qu'a été chargée la Commission principale N° V. En outre, il fallait modifier les dispositions administratives et les clauses finales de toutes les Conventions et Arrangements en vigueur. Ce travail a été confié à la Commission principale N° IV.

6. La Commission principale N° V a siégé sous la présidence de M. Eugene M. Braderman (Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), les 19, 20, 21, 23, 28 juin et 4 juillet 1967. Elle a tenu une séance commune avec la Commission principale N° IV le 5 juillet 1967, sous la présidence de M. Braderman, pour résoudre un certain nombre de questions communes aux deux Commissions. La Commission principale N° V a constitué en outre un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'admission à l'OMPI; ce groupe de travail a siégé les 21, 22 et 27 juin 1967 sous la présidence de M. Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI). Enfin, le Comité de rédaction de la Commission principale N° V, présidé par M. Love Kellberg (membre de la Délégation de la Suède), a mis les textes au point, au cours de ses séances des 27, 28, 29 juin et 3 juillet 1967.

III. Création de la nouvelle Organisation

7. La Commission principale N° V a d'abord consacré des débats généraux au problème de la création de l'Organisation.

8. Plusieurs Délégations, savoir celles de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique, ont déclaré que leurs gouvernements se félicitaient de la création de la nouvelle Organisation, qui permettra notamment de mieux coordonner l'activité des Unions et de contribuer plus efficacement à la prospérité économique des pays en voie de développement en les aidant à instituer un système de protection de la propriété intellectuelle.

9. Les Délégations de la France et de l'Italie ont relevé cependant que, selon leurs gouvernements, la modernisation nécessaire pouvait s'accomplir dans le cadre des Unions, sans qu'il fût nécessaire de créer une nouvelle Organisation complexe et coûteuse; ils ne s'opposaient cependant pas à cette création, justifiée par le fait que la grande majorité des Etats unionistes la désirait.

10. Les représentants de plusieurs Organisations intergouvernementales se sont également exprimés en faveur de la création de la nouvelle Organisation. Celui de l'UNESCO a cependant relevé que cette dernière Organisation, dans le cadre de sa tâche de promouvoir l'éducation, la science et la culture, était appelée à s'occuper du droit d'auteur sur le plan universel et assumait ainsi des responsabilités auxquelles elle ne pouvait renoncer.

11. Il est apparu ainsi que la création de la nouvelle Organisation ne se heurtait à aucune opposition ou objection de principe, de sorte que la Commission principale N° V a pu passer à l'examen des différents points du projet de Convention soumis à la Conférence de Stockholm.

IV. Nom de l'Organisation

12. La Commission a été appelée à juger si l'Organisation serait appelée « internationale » ou « mondiale ». Elle a préféré ce dernier terme. En effet, une Organisation internationale peut avoir une aire géographique étroite. Or, la nouvelle Organisation a une vocation universelle et, aujourd'hui déjà, les Unions comprennent la majorité des pays du monde et s'étendent sur les cinq continents. Il n'a donc pas paru trop prétentieux de choisir comme nom « Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle » (OMPI).

V. Buts de l'Organisation

13. Le préambule de la Convention et son article 3 indiquent les buts de l'OMPI et, par là, délimitent le champ de l'activité qui lui incombera sur le plan international. Ils distinguent clairement entre les deux buts essentiels de l'Organisation.

14. Le premier de ces buts, dont la définition s'inspire d'une proposition de la Délégation de l'Italie, est la promotion de la propriété intellectuelle à travers le monde, afin d'encourager l'activité créatrice dans tous les pays. L'expression « propriété intellectuelle » doit être comprise dans son sens le plus large. Telle qu'elle est définie à l'article 2.viii), elle comprend tous les droits afférents à l'activité de l'esprit dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, auxquels on peut ajouter le domaine commercial. La même disposition

contient une liste exemplaire des objets les plus importants sur lesquels peuvent porter de tels droits; il est intéressant d'y relever un objet qui, dans la plupart des pays, n'est pas encore protégé par la propriété intellectuelle: ce sont les découvertes scientifiques, qui comprennent évidemment les découvertes médicales.

15. Selon l'article 3.i), l'OMPI pourra, pour atteindre son premier but, collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres Organisations internationales.

16. Le second but de l'Organisation est d'assurer la coopération administrative entre les Unions, sans porter aucune atteinte à leur autonomie.

17. Enfin, sur proposition de la Délégation de la Roumanie, on a voulu exprimer que, en poursuivant ces buts, les Parties contractantes étaient animées également par un dessein plus élevé, savoir par le désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats. C'est par l'expression de ce noble dessein que débute le préambule de la Convention.

VI. Fonctions de l'Organisation

18. De façon générale, l'Organisation prend toutes les mesures utiles pour atteindre ses buts. Ses fonctions essentielles sont cependant énumérées à l'article 4.

19. La première tâche de l'OMPI est d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, notamment en encourageant la conclusion de tout engagement international tendant à ce but (article 4.iv)) et en contribuant à l'harmonisation des législations nationales (article 4.i)).

20. En outre, l'Organisation remplit diverses tâches administratives. Elle assure les services administratifs des Unions actuelles (article 4.ii)) et, si elle est saisie d'une demande émanant d'organes compétents, elle peut accepter d'assumer, soit seule, soit en coopération avec d'autres Organisations internationales, l'administration exigée par la mise en œuvre de tout autre traité, convention ou arrangement ressortissant au domaine de la propriété intellectuelle (article 4.iii)). Elle assure elle-même des services destinés à faciliter, sur le plan administratif, la protection internationale de la propriété intellectuelle, notamment des services d'enregistrement international (article 4.vii)).

21. Comme les BIRPI l'ont fait jusqu'ici, l'Organisation doit servir de centre de documentation en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'effectuer et encourager des études juridiques et économiques dans ce domaine (article 4.vi)).

22. Enfin — et ce n'est pas sa moindre tâche — elle offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique (article 4.v)). Cette dernière expression a donné lieu à quelques débats dans la Commission principale N° V. On a voulu par là reprendre l'expression « assistance technique », qui est usuelle pour désigner l'aide accordée aux pays en voie de développement. Mais on précise qu'il s'agit d'une assistance juridique — soit dans le domaine législatif, soit sur le plan administratif — car l'OMPI n'est évidemment pas en mesure de fournir une autre aide à ces pays. Cette assistance technico-juridique pourra consister par exemple dans l'organisation de séminaires et de stages, l'envoi d'experts, l'élaboration de lois-types pour les pays en voie de développement, etc.

VII. Membres de l'Organisation

23. Le projet des BIRPI distinguait entre « membres titulaires » et « membres associés », selon que les Etats en cause faisaient ou non partie d'une Union. Pour éviter toute apparence de discrimination, la Commission principale N° V a abandonné cette terminologie, sur proposition des Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

24. Au sujet des conditions d'admission, les BIRPI avaient soumis une proposition à la Conférence, tout en mentionnant d'autres propositions émanant du Comité d'experts de 1965 et de la Délégation italienne à ce Comité. La Commission N° V a encore été saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, tandis que la Délégation de la Tchécoslovaquie a repris, dans une proposition, une des variantes indiquées par les BIRPI.

25. La question a donné lieu à un long débat dans lequel, pour l'essentiel, deux thèses se sont affrontées. Pour certaines délégations, on devait éviter toute discrimination, se fonder exclusivement sur le principe de l'universalité et, par conséquent, admettre dans l'Organisation tout Etat qui en ferait la demande et accepterait les dispositions de la Convention. D'autres délégations, tout en admettant le principe de l'universalité, estimaient qu'il n'en fallait pas moins savoir si le candidat était un Etat, qu'il s'agissait là d'une question éminemment politique dont une Organisation technique ne devait pas connaître, de sorte qu'il ne faudrait accepter que les Etats reconnus comme tels par d'autres Organisations internationales, telles que l'ONU et ses institutions spécialisées.

26. Finalement, la Commission a accepté le compromis qui lui a été proposé par le Groupe de travail désigné pour l'étude de la question et qui, pour l'essentiel, reprenait la proposition des BIRPI. En vertu de ce texte, qui constitue l'article 5 de la Convention, tout Etat membre d'une Union peut devenir partie à l'Organisation et il en est de même de tout autre Etat s'il y est invité par l'Assemblée générale de l'OMPI ou s'il est membre d'une des Organisations internationales indiquées à l'article 5.2)i).

VIII. Les organes en général

27. Le projet des BIRPI prévoyait quatre organes différents: l'Assemblée générale des Etats membres de l'Organisation et d'une Union, la Conférence, composée de tous les Etats membres de l'OMPI, le Comité de coordination et, enfin, le Bureau international de la Propriété intellectuelle. Seule, la création de la Conférence s'est heurtée à certaines objections.

28. Les Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont, en effet, proposé de ne pas créer l'organe appelé « Conférence ». La Délégation d'Israël a fait une proposition dans le même sens. A leur avis, il serait plus simple et plus équitable que les Etats non unionistes fussent aussi admis à l'Assemblée générale, quitte à n'avoir qu'une voix consultative pour les questions qui n'intéressent que les Etats membres d'une Union.

29. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition. Elles ont relevé notamment que les deux buts de l'Organisation devaient être bien distincts et que chacun devait être

du ressort d'un organe particulier: l'Assemblée générale pour la coopération administrative entre les Unions et la surveillance du Bureau international de la Propriété intellectuelle, la Conférence pour la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde et, notamment, l'assistance technico-juridique.

30. Finalement, la Commission a admis la création de la Conférence, en considérant que cette mesure constituait un élément important d'un compromis général.

IX. L'Assemblée générale

a) Attributions

31. Sous réserve des attributions de la Conférence, l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation.

32. En particulier, elle nomme le Directeur général, sur la proposition du Comité de coordination (article 6.2)i)). Si elle n'élit pas le candidat proposé par ce Comité, celui-ci doit lui soumettre une nouvelle candidature, jusqu'à ce qu'une élection intervienne (article 8.3)v)).

33. L'Assemblée générale examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination ainsi que les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation; elle donne des directives tant au premier qu'au second (article 6.2)ii) et iii)). Ces dernières dispositions, ajoutées sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sont destinées à marquer mieux la qualité d'organe suprême que revêt l'Assemblée générale.

34. Sur le plan financier, la Commission principale N° V a complété l'énoncé des attributions de l'Assemblée générale par deux nouvelles dispositions. Sur proposition commune des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, on a inséré une disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions (article 6.2)iv)). En outre, la Commission a adopté une proposition de la Délégation de l'Autriche tendant à ce qu'on statue expressément que l'Assemblée générale est compétente pour édicter le Règlement financier de l'Organisation (article 6.2)vi)).

35. Il incombe également à l'Assemblée générale d'accepter d'assurer l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux et d'approuver les dispositions prises à cet effet par le Directeur général (article 6.2)v)).

36. L'Assemblée générale est tenue de recevoir à ses réunions, comme observateurs, les Etats non unionistes membres de l'Organisation (article 6.5)). Mais elle a le droit d'y admettre également d'autres Etats et Organisations en cette qualité (article 6.2)ix)).

37. Enfin, l'article 6.2)vii)) attribue à l'Assemblée générale la compétence de déterminer les langues de travail du Secrétariat. Un débat s'est déroulé sur ce point. Aux termes du projet des BIRPI, l'Assemblée générale devait décider quels seraient, « outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat ». Les Délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne et de l'Uruguay ont proposé de dire plutôt: « déterminer les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies ». Ce dernier texte a été adopté par la Commission. Cependant, il est

évident que la suppression de la mention expresse du français et de l'anglais ne signifie pas qu'on envisage d'abandonner l'une ou l'autre de ces langues comme langues de travail. D'autre part, la référence à la pratique des Nations Unies ne doit pas être comprise comme l'adoption automatique des langues de travail de cette Organisation. L'Assemblée générale devra apprécier les besoins propres de l'OMPI et ses possibilités financières. C'est seulement lorsque l'utilisation d'une troisième ou d'une quatrième langue de travail sera nécessaire, et que les frais qui en découleront seront couverts, que l'Assemblée générale devra en faire des langues de travail du Secrétariat. Au besoin, ces langues nouvelles pourront être introduites progressivement. En attendant, comme il l'a fait jusqu'ici, le Secrétariat pourra, dans des cas particuliers, préparer des documents et assurer l'interprétation dans d'autres langues que le français et l'anglais.

b) Constitution

38. L'Assemblée générale se compose des Etats unionistes qui font partie de l'Organisation (article 6.1)a)). Chaque Etat dispose d'une voix, quel que soit le nombre des Unions dont il fait partie (article 6.3)a)).

39. Chaque Etat membre de l'Assemblée générale y est représenté par une délégation. Celle-ci comprendra un délégué, qui pourra être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts (article 6.1)b)). Sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il a été précisé que les frais de ces représentants étaient à la charge des gouvernements qui les avaient désignés (article 6.1)c)). Cela signifie que de telles dépenses ne sont pas assumées par l'OMPI. Quant à savoir si elles sont effectivement supportées par le gouvernement intéressé, c'est là une question interne qui n'intéresse pas l'Organisation.

40. Comme elle l'avait fait pour les Assemblées des Unions, la Délégation de Madagascar a proposé que, si plusieurs pays n'avaient qu'un seul office de la propriété industrielle, ils devraient pouvoir être représentés par une délégation unique, qui disposerait alors d'autant de voix que d'Etats participant audit office. Une solution de compromis a pu être trouvée pour l'Assemblée de l'Union de Paris. En revanche, la Commission principale N° V a estimé que l'existence d'un office commun de la propriété industrielle n'avait qu'une relation beaucoup plus lointaine avec l'OMPI et qu'une réglementation particulière ne se justifiait pas dans ce cas. Aussi a-t-elle décidé que, à l'Assemblée générale, un délégué ne pouvait représenter qu'un seul Etat et ne pouvait voter qu'au nom de celui-ci (article 6.3)i)).

c) Sessions, quorum et majorité

41. L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire; elle est convoquée par le Directeur général (article 6.4)a)).

42. Elle se réunit également en session extraordinaire lorsque le quart de ses membres ou le Comité de coordination le demandent au Directeur général. Dans ce cas, celui-ci convoque l'Assemblée générale (article 6.4)b)). En revanche, il ne peut la convoquer de sa propre initiative en session extraordinaire.

43. Le projet des BIRPI prévoyait un quorum d'un tiers des membres. Sur proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté ce quorum à la moitié (article 6.3)b)), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Ce quorum est atteint lorsque les délégations enregistrées à la session représentent au moins la moitié des Etats membres, qu'elles soient présentes ou non lors de chaque vote.

44. En outre, pour le cas où le quorum requis ne serait pas atteint, mais où un tiers au moins des Etats membres seraient représentés, on a adopté une solution identique à celle que la Commission principale N° IV a retenue pour les Assemblées des Unions: l'Assemblée générale peut délibérer valablement et prendre, à la majorité requise, des décisions provisoires; celles-ci sont ensuite soumises par écrit aux Etats membres non représentés, qui ont un délai de trois mois pour se prononcer; si les nouveaux votes formidés dans ce délai permettent d'atteindre le quorum requis, et sous réserve que la majorité nécessaire ne soit pas perdue par suite du résultat de cette votation complémentaire, la décision devient définitive (article 6.3)c)). Cette réglementation devra du reste être complétée par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel précisera, par exemple, sous quelle forme les décisions provisoires seront soumises aux Etats membres non représentés, de quelle façon ceux-ci voteront par écrit et à quel moment expirera le délai de trois mois.

45. Quant à la majorité requise, le projet des BIRPI prévoyait en principe la majorité simple et exigeait, pour certaines décisions, des majorités de deux tiers, trois quarts ou neuf dixièmes. Adoptant une proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté en principe la majorité requise à deux tiers des voix exprimées (article 6.3)d)), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Elle a tenu compte, par cette modification, de la grande importance des décisions qui incombent à l'Assemblée générale. De ce fait, les dispositions du projet qui prévoyaient dans certains cas une majorité des deux tiers ont pu être supprimées. En revanche, celles qui instituaient des majorités plus qualifiées encore ont été maintenues: l'acceptation de l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux selon l'article 4.iii) exige une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 6.3)e)) et la majorité requise est des neuf dixièmes des votes exprimés s'il s'agit d'approuver un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies (article 6.3)f)).

46. Enfin, il est des décisions qui, bien que du ressort de l'Assemblée générale, sont très importantes pour les Unions elles-mêmes: ce sont le transfert du siège de l'Organisation, la nomination du Directeur général et l'acceptation de l'administration relative à de nouveaux engagements internationaux. Dans ces cas, la majorité requise doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)g)). Pour être valables, de telles décisions doivent donc être prises, avec le quorum requis et à la majorité exigée par l'article 6.3)d) et e), dans chacune des trois assemblées.

d) Règlement intérieur

47. La Convention ne règle que l'essentiel. Les détails, en particulier la procédure de délibération de l'Assemblée générale, feront l'objet du Règlement intérieur que cette Assemblée adoptera (article 6.6)).

X. La Conférence

a) Attributions

48. La Conférence, qui réunit tous les Etats membres de l'Organisation, exerce, de façon générale, les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention (article 7.2)vi)). Les principales sont énumérées à l'article 7.2)i) à v) et peuvent être distribuées en cinq groupes.

49. En premier lieu, la Conférence constitue un forum, qui sera le théâtre d'échanges de vues, dans le domaine de la propriété intellectuelle, entre tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils fassent ou non partie d'une Union. Dans ce cadre, la Conférence pourra notamment faire des recommandations (article 7.2)i)). Le projet des BIRPI prévoyait qu'elle pourrait également adopter des résolutions; mais, sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette disposition a été biffée, dans l'idée que le rôle de la Conférence était mieux indiqué par l'emploi du seul mot « recommandations ». D'autre part, un texte présenté par la Délégation de l'Afrique du Sud et tendant à préciser que les discussions porteraient sur des « questions juridico-techniques d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle » a été considéré comme trop restrictif par la Commission.

50. Secondement, la Conférence est l'organe suprême pour tout ce qui concerne l'assistance technico-juridique. C'est donc elle qui arrête le programme triennal d'assistance aux pays en voie de développement (article 7.2)iii)).

51. Pour l'exécution de ses tâches, la Conférence dispose d'un budget, qu'elle arrête tous les trois ans (article 7.2)ii)). Les montants inscrits à ce budget servent à financer le programme d'assistance technico-juridique et à couvrir les autres dépenses de la Conférence.

52. La Conférence est également compétente pour adopter les modifications à la Convention, selon les modalités prévues à l'article 17 (article 7.2)iv)).

53. Enfin, elle décide quels Etats et Organisations elle admettra à ses réunions à titre d'observateurs (article 7.2)v)).

b) Constitution

54. La Conférence se compose de tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres d'une Union (article 7.1)a)) et chacun dispose d'une voix (article 7.3)a)).

55. Il est cependant un cas où, sur proposition conjointe des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, seuls les membres non unionistes ont le droit de vote: c'est lorsqu'il s'agit de fixer le montant de leurs contributions (article 7.3)d)). Le

quorum et la majorité qualifiée requis pour la Conférence devront, dans ce cas, être atteints dans cette assemblée restreinte.

56. Comme pour l'Assemblée générale, chaque Etat membre est représenté à la Conférence par une délégation, dont les frais sont en principe à sa charge et ne sont en tout cas pas supportés par l'OMPI (article 7.1)b) et c)).

57. La Délégation de Madagascar avait présenté pour la Conférence la même proposition que pour l'Assemblée générale. Mais cette proposition n'a pas été admise davantage, de sorte qu'on en est resté à la règle selon laquelle un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat (article 7.3)f)).

c) Sessions, quorum et majorité

58. La Conférence se réunit tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général. Pour des motifs d'économie, ces réunions se tiendront à la même époque et au même lieu que l'Assemblée générale (article 7.4)a)).

59. La Conférence se réunit aussi en session extraordinaire. Mais la convocation, qui émane du Directeur général, est soumise à des conditions plus strictes que pour l'Assemblée générale: il faut qu'elle soit demandée par la majorité des Etats membres (article 7.4)b)).

60. Le projet des BIRPI disposait que, si l'ordre du jour comportait des questions relevant exclusivement de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, la Conférence se réunirait comme « Conférence de la propriété industrielle » ou « Conférence du droit d'auteur ». On avait voulu marquer ainsi la distinction entre les deux grands domaines de la propriété intellectuelle. Toutefois, la Commission a considéré que cette distinction avait peu d'intérêt pratique, qu'elle pouvait donner lieu à des confusions et, sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, elle a décidé de la biffer, tout en considérant que la question pourrait être reprise dans le Règlement intérieur de la Conférence.

61. D'après le projet des BIRPI, il fallait, pour que le quorum fût atteint, qu'un tiers des membres unionistes et un tiers des membres non unionistes fussent représentés. La Commission a renoncé à cette distinction: il suffira donc qu'un tiers de tous les Etats membres de l'Organisation soient représentés (article 7.3)b)). D'autre part, le quorum ayant ainsi été maintenu à un niveau relativement bas, il n'a pas été nécessaire de prévoir, pour le cas où il ne serait pas atteint, une procédure ultérieure écrite, ainsi qu'on l'a fait pour l'Assemblée générale.

62. Comme pour l'Assemblée générale, la majorité requise a été portée aux deux tiers des votes exprimés (article 7.3)c)). Ainsi, on a pu biffer les dispositions spéciales qui, dans le projet des BIRPI, exigeaient une majorité qualifiée des deux tiers pour certaines décisions. Cependant, l'adoption de modifications à la Convention est soumise au triple vote requis par l'article 17.2).

d) Règlement intérieur

63. La Conférence, comme l'Assemblée générale, adoptera un Règlement intérieur destiné à statuer sur les points de détail, notamment sur les questions de procédure qui ne sont pas réglées par la Convention (article 7.5)).

XI. Le Comité de coordination

a) Attributions

64. Le Comité de coordination est à la fois un organe consultatif pour les questions d'intérêt général et l'organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence. Il a de plus quelques attributions propres. Ses compétences les plus importantes sont énumérées à l'article 8.3) qui, comme les dispositions relatives à l'Assemblée générale et à la Conférence, contient une clause générale en vertu de laquelle le Comité de coordination exerce toutes les autres fonctions que lui attribue la Convention (voir par exemple l'article 11.6), 7) et 8)c)).

65. La première des attributions indiquées par l'article 8.3) est d'ordre consultatif: le Comité de coordination donne des avis aux différents organes des Unions et de l'Organisation sur les questions d'intérêt commun à plusieurs Unions ou à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation elle-même, notamment au sujet du budget des dépenses communes des Unions. Au nombre des organes auxquels sont destinés de tels avis, la Commission a ajouté le Directeur général, sur proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

66. D'autre part, le Comité de coordination prépare les projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Conférence, ainsi que les projets de programme et de budget de cette dernière (article 8.3)ii) et iii)).

67. Comme les Comités exécutifs des Unions, le Comité de coordination est chargé d'approuver le programme et le budget annuels, dans le cadre des programmes et budgets triennaux arrêtés par l'Assemblée générale et par la Conférence (article 8.3)iv)). Les détails seront fixés dans le Règlement financier de l'Organisation.

68. Enfin, l'article 8.3)v) et vi) confère certaines attributions au Comité de coordination en cas de vacance dans le poste de Directeur général ou si la période pour laquelle le Directeur général a été élu vient à expiration.

b) Constitution

69. Le Comité de coordination comprend les Etats parties à la Convention OMPI qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de celui de l'Union de Berne ou de tous les deux. Cependant, pour assurer le maintien de l'équilibre voulu entre les deux Unions, cette règle ne s'applique telle quelle qu'autant que chacun des deux Comités exécutifs ne comprend pas plus du quart des pays membres de l'Union dont il émane (article 8.1)a)). En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège fait partie *ex officio* du Comité de coordination, aussi longtemps qu'il est tenu de faire des avances à l'Organisation en vertu de l'article 11.9)a)).

70. Pour ne pas compliquer de façon excessive la constitution du Comité de coordination, on n'a pu assurer aux autres Unions une représentation directe dans ce Comité. Les intérêts de ces Unions pourront cependant être sauvegardés par leurs membres qui font partie du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne (article 8.2)). En effet, les Conventions de Paris (article 14.4)) et de Berne (article 23.4)) prescrivent qu'en élisant les membres des Comités exécutifs, les Assemblées doivent tenir compte de la nécessité que les pays parties aux

Arrangements particuliers soient parmi les pays constituant le Comité exécutif. En revanche, si l'Organisation accepte par la suite d'administrer des engagements internationaux indépendants des Unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination.

71. Lorsque le Comité de coordination examine des questions qui sont du ressort de la Conférence, il est complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, lesquels sont élus par la Conférence à chaque session ordinaire (article 8.1)c)). D'après le projet des BIRPI, ce cas se produisait lorsque le Comité de coordination examinait des « questions intéressant directement la Conférence ». La Commission a estimé que ce texte était trop vague et l'a précisé en disant que le Comité de coordination devait s'adjoindre les représentants des Etats non unionistes lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention de nature à affecter les droits ou obligations des membres non unionistes de l'Organisation.

72. La représentation des Etats membres du Comité de coordination est réglée comme pour l'Assemblée générale et la Conférence (article 8.1)b) et d), et 5)a)). En particulier, chaque Etat membre n'a qu'une voix, même s'il fait partie des deux Comités exécutifs qui constituent le Comité de coordination.

c) Sessions, quorum et majorité

73. Le Comité de coordination se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du Directeur général (article 8.4)a)). Comme pour l'Assemblée générale et la Conférence, la Commission a ajouté à cette règle une disposition selon laquelle le Comité de coordination pourrait tenir des sessions extraordinaires. Le Directeur général peut le convoquer à de telles sessions de sa propre initiative; il est tenu de le faire si le Président du Comité de coordination ou au moins un quart des membres de ce Comité en font la demande (article 8.4)b)).

74. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de l'ensemble des Etats membres du Comité sont valablement représentés à une session (article 8.5)b)).

75. Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés (article 8.6)a)). Cependant, afin que l'indépendance des Unions soit pleinement sauvegardée, les membres présents du Comité exécutif de l'Union de Paris, comme ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne, disposent d'une sorte de droit de veto, dont les modalités sont réglées à l'article 8.6)b)).

76. Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité exécutif peut se faire représenter aux séances de ce Comité par des observateurs. Selon l'usage, ceux-ci peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de vote (article 8.7)).

d) Règlement intérieur

77. Comme l'Assemblée générale et la Conférence, le Comité de coordination réglera divers points de détail, notamment au sujet de la procédure, dans un Règlement intérieur qu'il édictera lui-même (article 8.8)).

XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle

78. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle est le Secrétariat de l'OMPI (article 9.1)).

79. Il est dirigé par un Directeur général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation (article 9.2) et 4)a)). Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 6.2)i) et 3)g) et par l'article 8.3)v). La Délégation de la France a rappelé que son gouvernement eût souhaité voir admettre le principe selon lequel le Directeur général devait être ressortissant d'un Etat membre des Unions principales de Paris et de Berne. Mais ce principe n'a pas été admis par la Commission, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le Directeur général ressortisse à un Etat membre d'une ou plusieurs Unions ou de l'Organisation.

80. Le Directeur général a le pouvoir de représenter l'Organisation dans ses rapports avec les tiers (article 9.4)b)). Il est soumis aux directives de l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte; il prépare les projets de budget et de programme et les rapports périodiques d'activité et il participe à toutes les réunions des organes de l'Organisation ou de tout autre comité ou groupe de travail, dont il assume ou fait assumer par son personnel le secrétariat (article 9.4)c), 5) et 6)). Il va de soi que toutes ces fonctions ne doivent pas nécessairement être remplies par le Directeur général personnellement; si, par exemple, il est empêché, il sera remplacé par le suppléant qu'il aura désigné.

81. Le Directeur général est assisté de deux ou de plusieurs Vice-Directeurs généraux, qu'il nomme lui-même, après que son choix a été approuvé par le Comité de coordination (article 9.2) et 7)).

82. Le Directeur général nomme en outre le personnel nécessaire. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Comité de coordination (article 9.7)).

83. Au sujet du recrutement et des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Organisation, la Convention contient des dispositions analogues à celles qu'on trouve aux articles 100 et 101.3) de la Charte des Nations Unies (article 9.7) et 8)).

XIII. Le siège de l'Organisation

84. En vertu de l'article 10 de la Convention, le siège de l'Organisation est fixé à Genève. L'Assemblée peut décider son transfert dans un autre lieu. Cependant, la majorité des deux tiers requise pour que cette décision soit valable doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)d) et g)). Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune discussion et ont été adoptées à l'unanimité.

XIV. Les finances

a) Les budgets

85. Chaque Union a son budget propre. Quant à l'Organisation, le projet des BIRPI prévoyait qu'elle aurait également un budget séparé. Toutefois, sur proposition des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du

Royaume-Uni et de l'Union soviétique, la Commission principale N° V a décidé que l'Organisation aurait deux budgets distincts: le budget des dépenses communes des Unions et celui de la Conférence (article 11.1)).

86. Le budget des dépenses communes, qui est adopté par l'Assemblée générale (article 6.2)iv)), contient les prévisions de dépenses intéressant plusieurs Unions. Il est financé par les contributions des Unions, par les taxes et sommes dues pour certains services rendus par le Bureau international (article 11.2)b)i) et ii)) et par d'autres ressources moins importantes indiquées à l'article 11.2)b)iii) à v)).

87. Quant au budget de la Conférence, il ne contient que les prévisions des dépenses causées par les sessions de la Conférence et par l'assistance technico-juridique (article 11.3)a)). Les dépenses figurant au budget de la Conférence sont couvertes par les contributions des membres non unionistes fixées selon l'article 11.4)a) de la Convention, par les contributions volontaires des Unions, par les sommes reçues par le Bureau international pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique ainsi que par les dons, legs et subventions éventuels (article 11.3)b)i) à iv)).

88. Il arrive qu'un budget ne puisse être adopté avant le début de l'exercice. Dans ce cas, celui de l'année précédente est reconduit, selon les modalités qui seront prévues par le Règlement financier (article 11.4)e)).

b) Les contributions

89. Pour fixer les contributions des membres non unionistes, on recourt au système traditionnel des classes, qui a été conservé par les Unions. Toutefois, pour le budget de la Conférence, il ne paraît pas nécessaire que les contributions soient aussi différenciées que pour ceux des Unions, de sorte qu'on s'est contenté de trois classes (article 11.4)a)).

90. Pour le reste, les contributions au budget de la Conférence sont calculées selon les mêmes modalités que les contributions aux budgets des Unions. Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, les contributions sont exigibles dès le 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel elles sont dues et non seulement au cours de l'année suivante (article 11.4)d)). On peut penser que, de cette façon, l'Organisation aura sensiblement plus de liquidités que les BIRPI n'en ont eu jusqu'ici.

91. Le retard dans le paiement de contributions dues pour la Conférence ou pour l'une des Unions peut entraîner la perte du droit de vote, selon des modalités indiquées à l'article 11.5)).

c) Autres dispositions

92. Comme les Unions, l'Organisation disposera d'un fonds de roulement qui sera alimenté par les versements des Unions et des Etats membres non unionistes. Les versements de ces derniers seront proportionnels à leurs contributions annuelles. Si le fonds devient insuffisant, on devra l'augmenter (article 11.8)).

93. Comme l'Organisation a deux budgets, dont l'un est du ressort de l'Assemblée générale tandis que l'autre entre dans les attributions de la Conférence, on peut se demander lequel de ces deux organes sera compétent pour le fonds de roulement, notamment pour en décider l'augmentation s'il

l'estime insuffisant. Cette question devra être tranchée par le Règlement financier.

94. Les contributions étant exigibles au début de l'exercice et l'Organisation disposant d'un fonds de roulement, on peut admettre que, dans des conditions normales, elle disposera de liquidités suffisantes. Mais elle pourrait se trouver à court en cas de circonstances extraordinaires. C'est pourquoi on a prévu que, par l'accord de siège, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège devrait s'engager à faire des avances à cette dernière si le fonds de roulement était insuffisant. Sur ce point, la Convention OMPI contient des dispositions analogues à celles des autres Conventions (article 11.9)).

95. La vérification des comptes est réglementée de la même manière que pour les Unions (article 11.10)).

96. Les Conventions de Paris et de Berne disposent que l'Assemblée de chaque Union en approuve les comptes de clôture. Rien de semblable ne figure dans la Convention OMPI. Ce point devra donc être traité dans le Règlement financier.

97. Outre les quelques points indiqués ci-dessus, le Règlement financier, qui sera arrêté par l'Assemblée générale conformément à l'article 6.2)vi), réglera en détail l'ensemble des problèmes administratifs relatifs aux finances de l'Organisation.

XV. Capacité juridique, privilèges et immunités

98. Pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'Organisation doit naturellement jouir, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire selon les modalités déterminées par les lois de cet Etat (article 12.1)). Sur ce point, les Délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Australie ont déclaré qu'à leur avis, l'expression « territoire de chaque Etat membre » visait, dans les Etats où l'on fait une telle distinction, le territoire métropolitain et tout territoire dépendant pour lequel une des Conventions a été déclarée applicable.

99. L'Organisation devra conclure un accord de siège avec la Confédération suisse et, si le siège est transféré ailleurs, avec le nouveau pays du siège (article 12.2)). Ces accords contiendront les clauses usuelles en ce qui concerne les privilèges et immunités garantis à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres. En outre, ils devront renfermer les clauses financières prévues à l'article 11.9) et dans les dispositions parallèles des Conventions des Unions.

100. Divers accords internationaux disposent de façon générale que l'Organisation qu'ils créent jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et qu'il en est de même des représentants des Etats membres et des fonctionnaires de l'Organisation dans la mesure nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance (voir notamment l'article 105.1) et 2) de la Charte des Nations Unies). La Délégation de la Tchécoslovaquie a proposé d'insérer une disposition de ce genre dans la Convention OMPI. Toutefois, la Commission a estimé qu'une clause aussi générale n'était pas nécessaire pour l'Organisation dans l'immédiat et qu'il suffisait qu'elle puisse, en cas de besoin, faire assurer les privilèges et immunités nécessaires par le moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. C'est ce que prévoit l'article 12.3).

101. Les accords de siège et les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités seront négociés par le Directeur général, qui pourra prendre librement l'initiative d'une telle négociation. En revanche, sur proposition des Délégations de la France et de la Suisse, il a été précisé qu'il ne pourrait les conclure, c'est-à-dire les signer, qu'après qu'ils auront été approuvés par le Comité de coordination (article 12.4)).

XVI. Relations avec d'autres Organisations

102. Il sera sans doute nécessaire que, pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'OMPI coopère avec d'autres Organisations internationales. S'il s'agit de passer à cet effet des accords de travail généraux avec de telles Organisations, le Directeur général pourra en prendre l'initiative et les négocier, mais il ne pourra les conclure qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination (article 13.1)). En revanche, s'il s'agit d'accords relatifs à la coopération dans des cas particuliers (par exemple pour accorder une certaine assistance à un Etat déterminé), l'approbation spéciale du Comité de coordination ne sera pas nécessaire. Mais de telles actions seront en général mentionnées dans le programme de l'Organisation et, si elles ont des incidences financières, dans le budget, de sorte que l'Assemblée générale, la Conférence ou en tout cas le Comité de coordination auront l'occasion d'en connaître.

103. Il va de soi que l'article 13.1) ne vise pas l'accord qui pourrait être conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. L'approbation d'un tel accord ressortit à l'Assemblée générale selon les modalités indiquées à l'article 6.3)f). De même, l'article 13.1) ne change rien à l'article 6.3)e) qui règle l'acceptation de dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux.

104. Quant aux dispositions que l'Organisation peut prendre en vue de consulter des organisations autres que les Organisations intergouvernementales et de coopérer avec elles, elles sont réglées à l'article 13.2), qui n'a donné lieu à aucune discussion.

XVII. Accession à la Convention

105. Les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention selon l'article 5 y accèdent par l'accomplissement des formalités usuelles en droit international public: signature sans réserve de ratification, ou signature sous réserve de ratification et dépôt de l'instrument de ratification, ou encore dépôt d'un instrument d'adhésion (article 14.1)).

106. Il ne serait guère indiqué qu'un Etat unioniste puisse accéder à la Convention OMPI sans avoir ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne ou sans y avoir adhéré. Du reste, cela est dans l'intérêt même des Etats: ainsi, un Etat unioniste qui n'aurait accédé qu'à la Convention OMPI ne pourrait faire partie du Comité de coordination, faute de pouvoir être membre du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne. C'est pourquoi l'article 14.2) exige qu'au moment où ils accèdent à la Convention OMPI, les Etats unionistes se lient simultanément ou se soient déjà liés par les dis-

positions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de celle de Berne. S'ils sont parties aux deux Conventions, il suffit qu'ils aient ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de l'une d'elles, ou qu'ils y aient adhéré.

107. L'OMPI étant une Organisation moderne dotée d'organes aptes à la représenter sur le plan international, les instruments de ratification et d'adhésion peuvent être déposés auprès du Directeur général, comme le prévoit l'article 14.3).

XVIII. Entrée en vigueur de la Convention

108. Comme il est d'usage, la Convention sortira effet lorsqu'un certain nombre d'Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Seules compteront en l'espèce les ratifications ou adhésions des Etats unionistes. La Convention entrera en vigueur quand dix Etats liés par les nouvelles dispositions administratives de la Convention de Paris et sept Etats liés par celles de la Convention de Berne auront accompli l'une ou l'autre de ces formalités (article 15.1)). Ce nombre correspond à celui qui est exigé pour les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne. Ainsi, l'entrée en vigueur de la Convention OMPI coïncidera avec celle des dispositions administratives de la Convention de Paris ou de Berne qui entreront en vigueur en dernier lieu.

109. Dans l'idée que la Convention OMPI entraînerait des changements de structure essentiels et ne devait entrer en vigueur qu'après qu'un assez grand nombre d'Etats l'auraient ratifiée ou y auraient adhéré, pour éviter aussi la coexistence trop prolongée de deux régimes administratifs très différents, la Délégation de la France avait proposé que l'entrée en vigueur fût subordonnée à 30 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Paris et à 20 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Berne. Mais cette proposition a été rejetée par la Commission, qui a considéré que la Convention devait entrer en vigueur le plus tôt possible.

XIX. Réserves

110. L'article 16 dit, avec une louable concision, qu'« aucune réserve n'est admise à la présente Convention ». Ce texte n'a pas besoin de longs commentaires: un Etat ne peut ratifier la Convention ou y adhérer qu'en acceptant l'ensemble de ses dispositions.

XX. Modifications de la Convention

111. Jusqu'ici, les Conventions de Berne et de Paris, ainsi que les Arrangements particuliers, ne pouvaient être modifiés que par des conférences diplomatiques de révision. On a conservé cette règle pour leurs dispositions de fond. En revanche, comme la Charte des Nations Unies (articles 108 et suivants) et d'autres Conventions constitutives d'Organisations internationales, la Convention OMPI pourra être révisée sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire. Une procédure stricte doit cependant garantir que les modifications soient mûrement pesées et soient admises par la grande majorité des Etats membres.

112. D'abord, la préparation est régie à l'article 17.1). Les propositions de modification, qui peuvent émaner de tout

Etat membre, du Comité de coordination ou du Directeur général, seront communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à la Conférence.

113. L'adoption des modifications est régie par l'article 17.2). Avant d'être discutées à la Conférence, les modifications proposées doivent être adoptées par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, à la majorité des trois quarts. A la Conférence, la décision est prise à la majorité simple des Etats membres. Les Etats non unionistes ne participent au scrutin que s'il s'agit de modifications qui risquent d'affecter leurs droits ou leurs obligations. Il appartiendra à la Conférence, le cas échéant, de juger si cette condition est remplie.

114. Enfin, l'entrée en vigueur fait l'objet de l'article 17.3). A ce sujet, il suffit de relever qu'une fois atteint le nombre requis d'acceptations, la modification lie tous les Etats membres, sauf si elle accroît leurs obligations financières.

XXI. Dénonciation de la Convention

115. Tout Etat membre peut dénoncer la Convention OMPI (article 18.1)). S'il s'agit d'un Etat unioniste, il n'est pas nécessaire qu'il quitte en même temps la ou les Unions dont il est membre. Il peut donc rester partie à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et aux Arrangements particuliers. En prenant cette décision, la majorité des délégations sont parties de l'idée qu'il n'y avait pas, entre les Unions et l'Organisation, un lien si étroit qu'on ne pût quitter celle-ci sans sortir en même temps des premières.

116. Un tel Etat peut naturellement rester membre de tous les organes des Unions dont il fait partie. Mais il ne saurait plus appartenir ni à l'Assemblée générale, ni à la Conférence, ni au Comité de coordination. Si plusieurs Etats membres du Conseil exécutif d'une des Unions principales se trouvaient dans ce cas, cela entraînerait un déséquilibre dans la composition du Comité de coordination. Mais ce risque est si faible qu'on peut le négliger.

117. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général en a reçu notification (article 18.2)).

XXII. Notifications

118. L'article 19 énumère les notifications qui incombent normalement au Directeur général d'une Organisation internationale. Cette liste n'est du reste pas exhaustive. C'est ainsi que le Directeur général doit aussi notifier aux Etats membres la classe choisie par tout nouveau membre non unioniste pour ses contributions, ainsi que tout changement de classe.

XXIII. Règlement des différends

119. Le projet des BIRPI ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends. La Délégation du Japon a proposé d'insérer dans la Convention OMPI une disposition en vertu de laquelle tout différend entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention devrait être porté en dernier ressort devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

120. La Commission a considéré cependant que, la Convention OMPI ne contenant que des dispositions administratives, il était peu probable qu'on puisse se trouver en présence de litiges qui justifient l'intervention de la Cour internationale de Justice. Aussi a-t-elle préféré n'utiliser dans la Convention aucune disposition relative au règlement des différends.

XXIV. Dispositions protocolaires

121. L'article 20 règle les questions qui font habituellement l'objet des dispositions finales. Il convient de noter que la Convention OMPI est rédigée en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi (article 20.1 a)). En cas de divergence, il faudra donc rechercher quel est le texte qui exprime le plus exactement le sens de la Convention. En outre, des textes officiels seront établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans différentes langues, parmi lesquelles la Commission a cité le portugais sur proposition de la Délégation du Portugal (article 20.2)).

122. L'exemplaire original de la Convention sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède, mais la distribution des exemplaires certifiés conformes sera effectuée par le Directeur général de l'Organisation, qui fera également enregistrer la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (article 20.1 a), 3) et 4)).

XX. Clauses transitoires

123. L'article 21 distingue entre plusieurs périodes transitoires. La première ira de la signature de la Convention à son entrée en vigueur. Durant cette période devront être exécutées différentes tâches dont la Convention charge le Directeur général et le Bureau international. Par exemple, il faudra distribuer des exemplaires de la Convention et en assurer la traduction dans différentes langues. Comme il n'y aura alors ni Directeur général, ni Bureau international, ces tâches seront assumées par le Directeur et les BIRPI (article 21.1)).

124. L'entrée en vigueur de la Convention OMPI inaugurer une seconde période transitoire — certainement longue — qui durera jusqu'à ce que tous les Etats unionistes aient ratifié cette Convention ou y aient adhéré. Durant cette période, le même Bureau, avec le même personnel, sera, pour les Etats parties à la Convention OMPI, le Bureau international de la Propriété intellectuelle et, pour les autres, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI). De même, le chef de ce Bureau sera Directeur général pour les uns et Directeur pour les autres (article 21.3)).

125. Les cinq premières années de cette seconde période transitoire constitueront elles-mêmes une période transitoire particulière, pour laquelle l'article 21.2) contient des règles spéciales. Durant cette période quinquennale, les Etats unionistes qui ne seront pas encore parties à la Convention OMPI pourront, s'ils en manifestent l'intention par une notification au Directeur général, exercer les mêmes droits que s'ils avaient ratifié la Convention OMPI ou y avaient adhéré. Ils feront donc partie de l'Assemblée générale et de la Conférence et ils pourront également être membres du Comité de

coordination. En revanche, ils n'auront aucune des obligations découlant de la Convention OMPI.

126. Enfin, lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris seront devenus membres de l'Organisation, les droits les obligations et les biens du Bureau de cette Union passeront au Bureau international. Il en sera de même pour le Bureau de l'Union de Berne lorsque la même condition sera remplie dans son cas (article 21.4)). En effet, les BIRPI cesseront d'exister à ce moment, de sorte que leurs droits et obligations seront nécessairement dévolus au Bureau international de la Propriété intellectuelle. Sans doute, trouve-t-on déjà une telle disposition dans les Conventions de Paris et de Berne (Acte de Stockholm). Mais il a paru utile de la répéter dans la Convention OMPI, afin que l'Organisation accepte expressément que son organe soit investi des droits et obligations des BIRPI.

XXVI. Conclusion

127. Préparée avec grand soin par les BIRPI, le Gouvernement de la Suède et divers comités d'experts, la Convention qui crée l'OMPI paraît maintenant bien au point. Le fonctionnement de la nouvelle Organisation exigera peut-être une certaine période d'adaptation. Cependant, même si le désir légitime de sauvegarder l'indépendance de chaque Union a entraîné la création de nombreux organes, la Conférence de Stockholm a réussi à délimiter clairement leurs compétences respectives. De même, les rouages financiers des Unions et de l'Organisation paraissent parfaitement adaptés aux besoins. Il se peut, certes, que des problèmes pratiques surgissent encore, qui ne sauraient être prévus aujourd'hui. Mais on peut espérer que l'esprit de coopération internationale qui a animé la Conférence de Stockholm continuera de régner dans la nouvelle Organisation et permettra de résoudre toutes les difficultés. C'est ainsi que l'OMPI pourra atteindre le noble but qui lui est assigné, qu'elle pourra encourager efficacement l'activité créatrice et, par là, contribuer à l'enrichissement spirituel et au bien-être matériel de tous les hommes.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° V lors de sa onzième séance, le 10 juillet 1967.]

UNIONS INTERNATIONALES

Accord de travail

entre

les Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle (BIRPI)

et

le Bureau international du Travail (BIT)

Un accord de travail a été conclu entre les BIRPI et le BIT. Les termes de cet accord sont contenus dans une lettre des BIRPI adressée au BIT en date du 31 mai 1967, et dans la réponse du BIT en date du 9 juin 1967. Ces deux lettres ont la teneur suivante:

I (Traduction)

« Monsieur David Morse, Directeur général
Bureau international du Travail
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de consultations officielles pour l'établissement de relations de travail entre le Bureau international du Travail (BIT) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), un accord est intervenu sur les dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs tenant compte de la prochaine réforme structurelle des BIRPI:

Coopération et consultations

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, et particulièrement afin d'éviter le chevauchement des activités, le BIT et les BIRPI conviennent de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. Chacun d'eux, notamment, consultera l'autre avant d'entreprendre tout projet susceptible de présenter un intérêt pour l'autre.

Echange de documents

Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le BIT communiquera aux BIRPI et les BIRPI communiqueront au BIT leurs documents concernant les questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

Chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur général du BIT prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants des BIRPI de participer, sans droit de vote, aux réunions organisées par le BIT. De même, chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur des BIRPI prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants du BIT de participer, sans droit de vote, aux réunions des BIRPI.

Sincèrement,
(signé) G. H. C. BODENHAUSEN
Directeur »

II

(Traduction)

« Monsieur G. H. C. Bodenhause, Directeur
Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
32, chemin des Colombettes
Genève

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de consultations officielles pour l'établissement de relations de travail entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Bureau international du Travail (BIT), un accord est intervenu sur les dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs tenant compte de la prochaine réforme structurelle des BIRPI:

Coopération et consultations

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, et particulièrement afin d'éviter le chevauchement des activités, le BIT et les BIRPI conviennent de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. Chacun d'eux, notamment, consultera l'autre avant d'entreprendre tout projet susceptible de présenter un intérêt pour l'autre.

Echange de documents

Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le BIT communiquera aux BIRPI et les BIRPI communiqueront au BIT leurs documents concernant les questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

Chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur général du BIT prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants des BIRPI de participer, sans droit de vote, aux réunions organisées par le BIT. De même, chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur des BIRPI prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants du BIT de participer, sans droit de vote, aux réunions des BIRPI.

Sincèrement,
(signé) David A. MORSE
Directeur général »

Union de Paris

Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'accession à l'Acte de Lisbonne de la Convention

TOGO

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 10 août 1967, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République togolaise, par lettre du 11 juillet 1967, adressée au Président de la Confédération suisse, a confirmé l'appartenance du Togo à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883. Par cette lettre, le Président de la République togolaise a en outre notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays à la Convention de Paris, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de la République togolaise prendra effet le 10 septembre 1967.

La classe de contribution pour la participation de cet Etat aux dépenses du Bureau international de l'Union sera communiquée par une notification ultérieure. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Paris à 78¹⁾.

¹⁾ Ou 79 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Convention (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats sur cette question.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Adhésion de l'Espagne

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous a fait connaître que l'Espagne avait, le 28 juin 1967, déposé son instrument d'adhésion à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Cette adhésion est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Cette Convention, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a été ratifiée par tous les Gouvernements signataires, à savoir: la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; l'Afrique du Sud, l'Espagne, Israël et la Suisse y ont adhéré.

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Adhésion de l'Espagne

Le Gouvernement de la Confédération suisse nous a fait connaître que l'Espagne avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Dans son instrument d'adhésion, l'Espagne a déclaré se prévaloir de la faculté offerte par les dispositions de l'article 3, paragraphe (2), de ladite Convention. Cette adhésion prendra effet le 1^{er} septembre 1967.

Cette Convention, signée le 19 décembre 1954, est entrée en vigueur entre les pays suivants: la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; l'Australie, l'Espagne et Israël y ont adhéré.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 6 expositions (Des 27 avril, 22 mai et 3 et 7 juillet 1967)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXV^e Salone-Mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 7-10 septembre 1967);

XXXI^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 7-20 septembre 1967);

XX^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 15-25 septembre 1967);

XVII^e Salone internazionale della tecnica (Turin, 21 septembre-3 octobre 1967);

IV^e Salone internazionale macchine e attrezzature per ufficio SMAU (Milan, 29 septembre-7 octobre 1967);

IV^a TECNHOTEL — Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche (Gênes, 11-21 novembre 1967)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le système argentin de la propriété industrielle

Professeur Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUIN, Avocat
Buenos Aires *)

*) Traduction des BIRPI.

(A suivre)

NOUVELLES DIVERSES

Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle

IRLANDE

Nous apprenons que M. Michael Joseph Quinn a été nommé Directeur de l'Office irlandais de la propriété industrielle. Il succède à M. J. J. Lennon, qui a pris sa retraite.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite à M. Lennon et pour féliciter M. Quinn de sa nomination.

JAPON

Nous apprenons que M. Yoshito Aratama a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Chibaya Kawade, qui a été appelé à remplir d'autres fonctions.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter MM. Aratama et Kawade de leur nomination.

SUÈDE

Nous apprenons que le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, M. Åke von Zweigherk, a pris sa retraite et que M. Göran Borggård, anciennement Directeur des affaires juridiques et administratives au Ministère du Commerce, lui succède.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite à M. von Zweigherk et pour féliciter M. Borggård de sa nomination.

BIBLIOGRAPHIE

Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht (Droit sur la concurrence et les marques). Commentaire systématique. 1^{er} volume: Les marques et le conditionnement. Par *Eduard Reimer*. 4^e édition, révisée et complétée par *Bruno Richter, Wilhelm Trüstedt et Ludwig Heydt*. Un volume de 1323 pages. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne. Prix: DM. 125. (En allemand)

Il paraît superflu de présenter ce livre à nos lecteurs. Il est, en effet, connu comme étant le « Reimer » depuis la première édition datée de 1933. Le premier volume de la quatrième édition est sorti de presse il y a quelque temps. C'est un des ouvrages classiques de droit de la République

fédérale d'Allemagne concernant la concurrence en général et les marques. (Nous renvoyons aux comptes rendus publiés dans *La Propriété industrielle*, en 1933, p. 176, et 1935, p. 44.)

Etant donné les modifications intervenues sur le plan juridique dans la République fédérale d'Allemagne, en particulier l'entrée en vigueur de la sixième loi transitoire, du 23 mars 1961, les textes des éditions précédentes ont dû être révisés et complétés. La renommée des trois experts chargés de ce travail est garante du haut niveau scientifique avec lequel a été accomplie cette révision des textes antérieurs.

Une refonte partielle de l'ouvrage et l'augmentation du matériel à commenter ont entraîné la nécessité d'une modification du cadre même du livre. Celui-ci paraît maintenant en trois volumes. Dans le premier tome, les marques et le conditionnement se trouvent traités. Pour 1968, il est prévu l'édition d'un second tome divisée en trois parties: la première constituera un commentaire des prescriptions de la concurrence, une autre sera consacrée au droit sur le nom et sur l'enseigne commerciale, tandis que dans une troisième partie, les prescriptions concernant les primes et les rabais seront traitées. Le troisième tome, dont on ignore, pour le moment, la date de parution, sera consacré au droit sur les cartels, et ce sera la première fois que ce domaine sera commenté dans le cadre de cet ouvrage.

R. W.

Praktikum für Patent- und Gebrauchsmusteranmelder (Guide pour le dépôt d'une demande de brevet et d'un modèle d'utilité), par Jürgen Witte. Un volume de 296 pages. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, 1965. Prix: DM 28.50. (En allemand)

Conformément à ce que l'auteur dit dans la préface, son ouvrage s'adresse essentiellement à des ingénieurs-conseils travaillant dans l'industrie et s'occupant tout particulièrement de l'obtention d'un droit de protection d'une invention ou d'un modèle d'utilité. M. Witte n'a donc ni l'intention de donner une vue générale de la protection de la propriété industrielle, ni le propos de faire un commentaire, article par article, des lois se rapportant à la protection des inventions et des modèles d'utilité.

Toutefois, l'auteur s'adresse également à l'inventeur domicilié dans la République fédérale d'Allemagne qui désire demander une protection pour son invention ou son modèle d'utilité sans passer par l'intermédiaire d'un ingénieur-conseil. Dans un résumé habilement conçu, M. Witte dresse une liste des questions qui peuvent se poser à un non-spécialiste en la matière et peu au courant de la procédure de dépôt, et il montre la voie à suivre pour surmonter les difficultés susceptibles de se présenter.

Il est certainement très méritoire que l'auteur donne, à la fin de son ouvrage, également des indications succinctes concernant la procédure à suivre dans 11 pays pour l'obtention d'un brevet et, le cas échéant, pour le dépôt d'un modèle d'utilité.

R. W.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	<i>Pays dans lesquels, conformément à la dernière statistique, plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées:</i> Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des États Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres États membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

Date et lieu	Titre	Bat	Invitations à participer	Observateurs invités
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle
Caunes	26-29 septembre 1967	Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)	Congrès
Strasbourg	12-14 octobre 1967	Centre d'études internationales de la propriété industrielle	Colloque sur la protection des résultats de la recherche
Paris	20 et 21 novembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration